

Attribution d'actions gratuites 2017

Questions-réponses

1. Généralités sur l'Attribution

1.1. Est-ce sûr qu'il y aura une attribution cette année ?

Oui. L'attribution d'actions gratuites 2017 a été approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires qui s'est tenue le 12 mai 2016.

1.2. Qu'est-ce que l'attribution d'actions gratuites (AAG) ?

Chaque actionnaire reçoit gratuitement de nouvelles actions Air Liquide proportionnellement au nombre d'actions Air Liquide détenues et selon une parité décidée par le Conseil d'Administration. Comptablement, ceci se traduit par une augmentation de capital par incorporation de réserves (part du Résultat net non utilisée et mise en "réserves").

1.3. Quelle est la date de l'attribution ?

L'opération est prévue le 4 octobre 2017.

1.4. Quel est le calendrier de l'opération 2017 ?

Le calendrier de l'attribution est le suivant :

- 29 septembre : dernier jour d'achat pour que les titres ainsi acquis bénéficient de l'attribution
- 2 octobre : ajustement du cours à l'ouverture du marché, en application des nouveaux standards européens
- 4 octobre : attribution des titres nouveaux

1.5. Quelle est la parité ?

La parité a été fixée par le Conseil d'administration à 1 action Air Liquide nouvelle pour 10 actions Air Liquide détenues en portefeuille.

De plus, la prime de fidélité majore l'attribution de 10 % pour les actionnaires possédant leurs titres sous forme nominative depuis plus de 2 années civiles pleines (et toujours détenteurs de ces titres à la veille de l'opération).

Un actionnaire détenant 100 actions au nominatif depuis 2 années civiles complètes recevra 10 actions + 1 action liée à la prime.

1.6. Jusqu'à quelle date puis-je acheter des titres et est-ce que les titres ainsi acquis bénéficient de l'attribution ?

Vous avez jusqu'au 29 septembre 2017 au soir, à la clôture de la Bourse, pour acheter des actions. Celles-ci bénéficieront de l'attribution d'actions gratuites.

1.7. Mon portefeuille va donc mécaniquement augmenter d'une valeur de 10 % ?

- Portefeuille ne bénéficiant pas de la prime de fidélité :

Non, la valeur d'un portefeuille ne bénéficiant pas de la prime de fidélité restera similaire, le cours de bourse étant en effet ajusté le 2 octobre 2017 à l'ouverture de la bourse par multiplication d'un coefficient égal à 10/11^{ème}. L'historique du cours Air Liquide est également ajusté de ce coefficient.

- Portefeuille bénéficiant de la prime de fidélité :

La valeur du portefeuille bénéficiant de la prime de fidélité augmentera de la valeur des actions nouvelles supplémentaires attribuées au titre de cette prime.

1.8. Les actions nouvelles sont-elles inscrites sous la même forme que les actions existantes ?

Oui, les actions gratuites ont les mêmes caractéristiques que les actions dont elles sont issues : prime de fidélité, durée de détention, droit de vote, droit au dividende.

Les actions nouvelles seront livrées sous la même forme que les actions existantes : au porteur pour les actions détenues au porteur, à l'administré pour les actions au nominatif administré et au pur pour les actions au nominatif pur.

NB : les actionnaires au nominatif administré devront s'assurer que leur teneur de compte respecte bien cette règle de Place.

1.9. Vais-je toucher des dividendes sur les actions nouvellement créées ?

Oui, ces actions nouvelles donnent droit au dividende au titre de l'exercice 2017, les dividendes seront ainsi versés à partir de 2018 sur un plus grand nombre d'actions.

1.10. Comment vais-je être informé(e) du nombre d'actions nouvelles qui sont créditées sur mon compte ?

Dès le 4 octobre 2017, les actionnaires au nominatif pur pourront consulter sur leur Espace personnel la nouvelle position de leur compte, en se connectant depuis le site airliquide.com, Rubrique

Actionnaires. De plus, ils recevront durant la deuxième quinzaine d'octobre par courrier postal le relevé d'opération relatif à l'opération qui fera apparaître le nombre de titre(s) attribué(s) et leur nouvelle situation de compte. Ce document sera également disponible sur leur Espace Personnel en ligne. Les actionnaires ayant opté pour la dématérialisation des documents seront informés par courrier électronique de la mise à disposition du relevé sur leur Espace Personnel en ligne.

Les actionnaires au nominatif administré ou au porteur doivent se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte.

1.11. Qui peut bénéficier de l'AAG ? Que dois-je faire pour en bénéficier ?

Tous les actionnaires d'Air Liquide, quel que soit leur mode de détention, bénéficient de l'opération d'attribution d'actions gratuites. Aucune démarche n'est nécessaire pour en bénéficier.

1.12. Je détiens mes actions Air Liquide sur un PEA, ai-je droit à l'attribution d'actions gratuites ?

Oui, tous les actionnaires d'Air Liquide, que leurs actions soient sur un compte-titres ou dans un PEA, et quel que soit leur mode de détention, bénéficient de l'attribution d'actions gratuites. Les actions nouvelles issues d'actions détenues dans un PEA sont éligibles au PEA. L'indemnisation des éventuels rompus est versée sur le compte espèces du PEA.

1.13. Existe-t-il des restrictions particulières quant à la vente de ces actions une fois acquises ?

Si les actions dont sont issus ces nouveaux titres n'ont pas de restriction (nantissement, interdiction d'aliéner par exemple) vous pourrez vendre les actions nouvellement créées dès que vous le souhaitez.

1.14. Pour un compte en usufruit/nue-propriété, qui bénéficie des actions gratuites nouvelles ?

Les actions nouvellement créées seront la propriété du ou des nu-propriétaire(s) ; cependant l'usufruitier continuera à percevoir les dividendes et cela sur un nombre d'actions plus important.

1.15. Comment puis-je calculer le nombre d'actions gratuites qui me sera attribué ?

Retrouvez nos simulateurs fiscaux sur le site internet [airliquide.com](http://www.airliquide.com), Rubrique Actionnaires, ou directement sur ce lien : <http://www.simulateurs-fiscaux.airliquide.com>.

2. La prime de fidélité

2.1. Comment puis-je bénéficier de la prime de fidélité pour l'AAG 2017 ?

Pour bénéficier de la prime de fidélité, il faut détenir des actions au nominatif depuis au moins deux années civiles pleines, soit inscrites dans votre portefeuille au plus tard le 31 décembre 2014 et non vendues avant la clôture de la Bourse le 29 septembre 2017.

2.2. Je viens de recevoir, à la suite d'une donation ou d'une succession, des actions Air Liquide avec plus de 2 années d'ancienneté, vais-je bénéficier de la prime de fidélité ?

Oui, la prime de fidélité est conservée dans le cadre d'une donation ou d'une succession au profit d'un parent au degré successible.

2.3. Actionnaire d'Air Liquide depuis 5 années, je viens de compléter mon portefeuille. Ces actions nouvellement achetées vont-elles bénéficier de la prime de fidélité ?

Non, la prime de fidélité qui majore l'AAG de 10 % ne bénéficie qu'aux titres au nominatif qui ont plus de 2 années civiles pleines d'ancienneté inscrits dans votre portefeuille au nominatif au plus tard le 31 décembre 2014 et conservés sous cette forme jusqu'au 3 octobre 2017.

3. Les rompus

3.1. Comment seront indemnisées les actions ne donnant pas droit à actions nouvelles ?

Elles seront indemnisées sous la forme de rompus, qui seront versés en numéraire. Les rompus sont la fraction d'une action qui ne peut être distribuée lorsque le nombre d'actions détenues par l'actionnaire est différent du multiple de la parité de l'opération d'attribution.

Exemple :

Au 3 octobre 2017, je détiens 307 titres en portefeuille. Je reçois donc 30 actions gratuites (1 action gratuite pour 10 actions détenues) et 0,7 fraction d'action (7 rompus), indemnisés selon le mode de paiement habituel.

Si parmi ces 307 actions, 215 bénéficient de la prime de fidélité. Je recevrai donc 2 actions gratuites supplémentaires (1 action gratuite pour 100 actions détenues) et 0,15 fraction d'action (15 rompus majorés) issue de la prime de fidélité, indemnisés selon le mode de paiement habituel.

Si vous détenez des actions dans plusieurs établissements financiers, les différents rompus vous seront réglés par chacun de ces établissements. Ils ne sont pas fongibles : ils ne peuvent s'additionner pour donner lieu à une action gratuite supplémentaire.

3.2. Quand seront indemnisés les rompus ?

Les rompus seront indemnisés par Air Liquide à compter du 18 octobre pour les actionnaires au nominatif pur, selon le mode de paiement habituel.

Si vous détenez des actions au nominatif administré ou au porteur, veuillez vous rapprocher directement de votre établissement financier.

3.3. Comment me seront versés les rompus ?

Pour les actionnaires au nominatif pur, les rompus seront indemnisés par virement bancaire si nous avons vos coordonnées bancaires ou par chèque dans les autres cas.

Si vous détenez des actions au nominatif administré ou au porteur, veuillez vous rapprocher directement de votre établissement financier.

3.4. Comment la valeur des rompus est-elle calculée ?

Chaque teneur de compte regroupe les rompus d'actions non attribuées de ses clients et vend les actions correspondantes sur le marché. Le produit de ces ventes lui permet d'indemniser les rompus de ses clients.

Le prix de vente moyen des titres vendus par chaque teneur de compte donne la valeur du rompu :

- La valeur du rompu pour l'attribution standard est égale à 10 % du prix de vente des actions non attribuées.
- La valeur du rompu pour l'attribution majorée est égale à 1 % du prix de vente des actions non attribuées.

Il est à noter que par cette méthode, la valorisation des rompus peut varier légèrement d'un établissement à l'autre.

NB : en 2014, lors de la précédente attribution d'actions gratuites, Air Liquide en tant que centralisateur avait vendu sur le marché les titres qui n'avaient pas pu être attribués à l'ensemble des actionnaires. En 2017, le mode de fonctionnement est différent en application des nouveaux standards européens.

3.5. Je détiens des titres AL à ma banque sur deux comptes titres. Les rompus de ces deux comptes sont-ils fongibles ?

Non. L'attribution se fait compte par compte. Il n'est pas possible d'additionner des rompus de différents comptes pour former une action nouvelle.

3.6. Je détiens des titres AL à ma banque sur un compte titres et d'autres sur un PEA. Les rompus de ces deux comptes sont-ils fongibles ?

Non. L'attribution se fait compte par compte. Il n'est pas possible d'additionner des rompus de différents comptes pour former une action nouvelle.

3.7. Je détiens des titres Air Liquide chez plusieurs intermédiaires financiers, est-ce que la valeur des rompus et la date d'indemnisation seront identiques ?

Si vous détenez des actions dans plusieurs établissements financiers, les différents rompus vous seront réglés par chacun de ces établissements. Ils ne sont pas fongibles d'un établissement à un autre.

La valorisation des rompus et les délais de traitement peuvent varier selon les établissements financiers. Renseignez-vous auprès de votre conseiller habituel.

3.8. Y'a-t-il aussi des rompus concernant l'attribution majorée ?

Oui, des rompus sont aussi indemnisés au titre de l'attribution majorée, lorsque le nombre de titres bénéficiant de la prime de fidélité ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de titres nouveaux.

3.9. Puis-je cumuler les rompus issus de la prime de fidélité et de l'attribution classique ? S'additionnent-ils pour donner droit à une action ?

Non, les deux types de rompus ne sont pas fongibles.

3.10. Je possède à ce jour 39 actions, est-il à votre avis plus intéressant d'acheter 1 action complémentaire pour bénéficier de 4 actions nouvelles ou de percevoir mes droits formant rompus en plus de mes 3 actions nouvelles ?

Dans une perspective de valorisation de votre portefeuille sur le long terme d'une part, et compte tenu de l'imposition des droits formant rompus d'autre part, il peut être intéressant en effet de compléter son portefeuille pour minimiser ou annuler les rompus^(a).

(a) Ceci ne constitue pas un conseil en investissement financier. Veuillez consulter les facteurs de risque mentionnés dans le Document de référence, disponible sur airliquide.com. Les performances passées de l'action Air Liquide ne préjugent pas de ses performances futures.

4. Fiscalité

4.1. Quel est le prix de revient des actions nouvelles ?

Les actions attribuées sont gratuites donc leur prix de revient est nul. Ces actions nouvelles sont regroupées avec les actions dont elles sont issues ce qui conduit à ajuster à la baisse le prix de revient de ces dernières.

4.2. Quel impact l'attribution d'actions gratuites a-t-elle sur l'imposition future de mon portefeuille ?

- L'AAG n'augmente pas la valeur globale du portefeuille.
- Avec un nombre de titres plus important, cela conduit à ajuster le prix de revient moyen par action à la baisse.
- Dans le cas de cession future d'actions, la plus-value sera calculée par différence entre le prix de vente et ce nouveau prix de revient ajusté.
- La plus-value, ainsi calculée, sera imposable pour les actionnaires résidents fiscaux français à l'impôt sur le revenu après éventuel abattement pour durée de détention. Il est à noter que les actions nouvelles auront la même ancienneté que celles dont elles sont issues.

4.3. Quelle est la fiscalité des rompus ?

Pour les résidents fiscaux français, l'indemnisation des rompus est considérée comme une plus-value de cession, imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sans abattement pour durée de détention.

Ils figureront sur l'imprimé fiscal unique (IFU) que vous recevrez en 2018. Ils doivent figurer dans la déclaration de revenus de l'actionnaire.

NB : pour les actionnaires fiscalement non-résidents en France, les rompus sont versés bruts sans retenue à la source, à la différence des dividendes.

4.4. Les actions nouvelles issues de mon PEA bénéficient-elles des mêmes avantages fiscaux ?

Oui, les actions nouvellement créées et attribuées auront les mêmes caractéristiques que les actions dont elles sont issues. Les plus-values liées à leur cession seront exonérées d'impôt si le PEA est conservé depuis au moins 5 ans.

NB : les éventuels rompus versés sur le compte espèces du PEA ne sont pas imposables et n'apparaîtront pas sur l'IFU 2018.

4.5. Les actions gratuites vont-elle apparaître sur mon IFU ? Comment les déclarer ?

Non, ce qui apparaîtra sur votre IFU seront les éventuels rompus que vous aurez reçus.